



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail  
([Isabel.Grueninger@finma.ch](mailto:Isabel.Grueninger@finma.ch))

Autorité fédérale de surveillance des  
marchés financiers FINMA  
Madame Isabel Grüninger  
Laupenstrasse 27  
3003 Berne

Genève, le 12 juillet 2024

### **Projet de nouvelle Circulaire « Règles de comportement selon la LSFIn »**

Madame,

Dans le cadre de l'audition ouverte le 15 mai 2024, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) souhaite prendre position à propos du projet de nouvelle circulaire « Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin ». Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points qui nous touchent le plus et nous soutenons au surplus la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers (ASB).

#### **A) Résumé**

**L'ABPS a de grandes réserves quant à cette nouvelle circulaire, car sa nécessité lui échappe. La circulaire prévoit dans certaines parties un caractère normatif, qui est parfois en contradiction avec la volonté explicite du législateur, que la FINMA n'a pas la compétence d'outrepasser. La relation entre un client et sa banque relève du droit civil et de la compétence des tribunaux ordinaires. Dans la mesure où cette Circulaire voudrait la soumettre au droit public, l'ABPS s'y oppose. Pour ces raisons, l'ABPS recommande de renoncer à cette circulaire.**

#### **B) Commentaires généraux**

Lors de l'adoption de la LSFIn, le Parlement s'est entre autres penché sur le rapport entre le droit civil et le droit de la surveillance. Il est arrivé à la conclusion que la FINMA est une autorité de surveillance et non de régulation. A titre d'exemple, la loi prévoit dans le cadre des conflits d'intérêts que le Conseil fédéral – et non la FINMA – règle les détails ; ce qu'il a fait aux art. 24ss OSFin en désignant en particulier les comportements qui sont en tout cas interdits. En édictant dans une circulaire des règles relatives à ce sujet, la FINMA outrepasserait donc l'intention expresse du Parlement. Nous ne pouvons pas approuver cette démarche, d'autant plus que nous ne voyons aucun besoin actuel de réglementation supplémentaire dans ce domaine.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que la mise en œuvre différenciée par le marché de la réglementation est une conséquence de l'approche basée sur les principes et les risques, souhaitée par le législateur, et qui ne devrait pas être annulée ou atténuée par la FINMA. La marge de manœuvre autorisée, explicitement prévue par la LSFIn, peut être clarifiée dans le cadre d'un dialogue mutuel, de manière à ce que la réalisation des objectifs de la loi soit au premier plan, et non une standardisation forcée. Une modification de la surveillance par le biais de la circulaire envisagée au moyen de prescriptions détaillées imposant une conception uniforme des formulaires et des contrats ne correspond en aucun cas au texte et à l'esprit de la LSFIn.

### **C) Commentaires spécifiques**

#### Information sur les risques liés aux instruments financiers (Cm 6)

*Selon le Cm 6, « Au moment de l'information sur les risques liés aux contrats sur la différence, le prestataire de services financiers transmet... la part actuelle de clients qui perd de l'argent avec des contrats sur la différence souscrits auprès du prestataire de services financiers et qui doit réinjecter des fonds en lien avec de tels instruments financiers »*

Cette exigence n'est pas réaliste, car cette information évolue en permanence et ne pourra pas être couverte par une mention dans le contrat-cadre relatif aux contrats sur la différence. Il convient de supprimer ce chiffre marginal.

#### Vérification du caractère approprié et de l'adéquation (Cm 13-14)

Ces chiffres marginaux détaillent les obligations des prestataires de services financiers quant aux connaissances et à l'expérience de leur clientèle pour chaque catégorie de placement figurant dans leur offre de service financier.

Or, l'exigence de questions sur les produits utilisés pour chaque placement ne correspond pas à ce qui est prévu par l'art. 12 LSFIn (vérification de l'adéquation). Le Parlement a spécifiquement précisé que « *les connaissances et l'expérience du client se réfèrent au service financier et non à chaque transaction isolée* ». La volonté du législateur est donc que le service fourni soit en adéquation avec le profil de risque du client défini lors du choix de la stratégie d'investissement. Les questions doivent donc permettre de déterminer un profil de risque général du client en regard du service qui lui sera fourni, pas un profil de risque pour chaque instrument financier utilisé lors de la fourniture du service.

Le chiffre marginal 14 doit donc être supprimé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES



Jan Langlo  
Directeur



Jan Bumann  
Directeur adjoint